Numéro de rôle : **19/956/A**
Numéro de répertoire : **19/** 8994
Chambre : **5ème**
Parties en cause : **Madame Elodie S c/** **le C.P.A.S. de MONS**
Jgt contradictoire définitif

Expédition

Délivrée à : Le :	Délivrée à : Le :

Appel

Formé le : Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT

Division de Mons

JUGEMENT

Audience publique du 10 décembre 2019

La 5ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : **Madame Elodie S**

PARTIE DEMANDERESSE, comparaissant personnellement.

CONTRE : **Le CENTRE PUBLIC d'ACTION SOCIALE de MONS,** [BCE : 0207.889.113], ci-après en abrégé « le C.P.A.S. de MONS », personne morale de droit public, dont le siège administratif est établi à 7000 Mons, rue de Bouzanton, 1,

PARTIE DEFENDERESSE, représentée par Me S. DOCQUIER, Avocat à 7000 MONS, Place du Parc,7.

---

1. Procédure

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :
- la requête et son annexe, reçues au greffe le 02/08/2019 ;
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail,
- le dossier de pièces de chaque partie.

Comparaissant comme dit ci-dessus, Madame S et le C.P.A.S. de MONS ont été entendus à l'audience publique du 12 novembre 2019, tenue en langue française. A cette audience également, a été entendu l'avis de Madame Sophie WARZEE, Premier Substitut de l'Auditeur du travail du Hainaut *(recours fondé)*, auquel C.P.A.S. de MONS a pu répliquer. A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

2. Objet de la demande

La demande de Madame Elodie S est dirigée à l'encontre de la décision prise par le C.P.A.S. de MONS le 25 juin 2019.

3. Historique du litige

3.1. Madame Elodie S est né le 14 juillet 1986 et de nationalité belge.
Elle a deux enfants, issus de son union avec Monsieur Frédéric S :
- Amy, née le 5 septembre 2017 ;
- Vincent, né le 28 juin 2018.

Elle a également un fils, âgé de 12 ans, né d'une précédente union.

3.2. Madame Elodie S travaille à Nivelles. Elle perçoit une rémunération d'environ 1.800 € nets, ainsi que les allocations familiales de 310 €.

3.3. En décembre 2018, Monsieur Frédéric S et Madame Elodie S se séparent. Elle s'installe seule à Mons, dans un logement dont le loyer s'élève à 627 € charges incluses.

3.4. Le 28 décembre 2018, le C.P.A.S. de MONS octroie à Madame Elodie S une aide sociale financière pour la prise en charge des frais de crèche (532 € par mois, soit la moitié des frais mensuels dus pour Amy et Vincent), jusqu'au 30 juin 2019.

3.5. Par un jugement du 8 mars 2019, le tribunal de la famille du Hainaut (division Mons) acte un accord provisoire de Monsieur Frédéric S et Madame Elodie S quant à l'autorité parentale et aux modalités d'hébergement des enfants, au partage des allocations familiales et des frais extraordinaires. La cause est remise à une date ultérieure pour le surplus.

3.6. La décision litigieuse du C.P.A.S. de MONS du 25 juin 2019 est libellée comme suit :

« Motivations:
- Le demandeur travaille et perçoit un salaire mensuelle de 1629,24 € ;
- Le demandeur bénéficie d'une aide financière pour frais de crèche pour son enfant;
- En vertu de l'arrêté Royal du 09/07/2010, article 3 portant des mesures de promotion de la participation sociale et l'épanouissement culturel et sportif de ses usagers, le CPAS peut intervenir, de manière totale ou partielle, dans le financement :
  1- d'une aide sociale en vue de permettre aux enfants des usagers une intégration sociale par la participation à des programmes sociaux ; Sont ainsi notamment visées : des programmes sociaux un soutien scolaire, un soutien psychologique, un soutien paramédical, l'aide à l'achat d'outil et de jeux pédagogiques;
  2- d'initiatives avec ou en faveur des enfants des usagers en vue de favoriser leur intégration sociale ; Sont ainsi visés les frais relatifs à la mise en place d'actions visant à intégrer socialement les enfants défavorisés.
- Après analyse de la situation de prolongation de l'aide précitée, le Comité décide de continuer du 01/07/2019 au 30/09/2019;
- Le Comité précise au demandeur qu'il s'agira de la dernière intervention dans le cadre des frais de crèches car son enfant aura deux ans en septembre et il pourra intégrer un pré-gardiennat
Décision :
Maintien de l'aide sociale fonds Vande Lanotte pour la prise en charge de frais de crèche pour enfant du 01/07/2019 au 30/09/2019 et lié à l'obligation de fournir la preuve de démarches de recherche personnelle de crèche.
Prend acte qu'il s'agit de la dernière intervention de ce type car l'enfant aura 2 ans en septembre 2019 et pourra intégrer un pré-gardiennat. »

4. Position du tribunal

4.1. Principes

- *Le droit à l'aide sociale*

4.1.1.1. Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine. (article 1er de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale)

4.1.1.2. L'octroi d'une aide sociale se fait en conséquence en fonction de l'état de besoin dans lequel se trouve la personne et qui l'empêche de mener une vie conforme à la dignité humaine ; c'est cet état de besoin qui constitue tout à la fois la condition d'octroi d'une aide sociale et la mesure de l'étendue de celle-ci puisqu'elle doit permettre au bénéficiaire d'atteindre le seuil d'une vie conforme à la dignité humaine.

4.1.1.3. L'appréciation des exigences de la dignité humaine doit se faire individuellement. Chaque situation doit être jaugée au cas par cas pour déterminer les besoins individuels et la manière la plus adéquate de les rencontrer.

- *L'intervention dans les frais de crèche*

4.1.1.4. L'arrêté royal du 29 juillet 2019 portant des mesures de promotion de la participation et de l'activation sociale des usagers des services des centres publics d'action sociale pour l'année 2019, prévoit en son article 2, §3, 2° le versement d'un subside aux c.p.a.s. afin de permettre « le financement total ou partiel d'initiatives avec ou en faveur des enfants des usagers en vue de favoriser leur intégration sociale. Sont ainsi visés les frais relatifs à la mise en place d'actions visant à intégrer socialement les enfants défavorisés ».

4.2. Application

4.2.1. Madame Elodie S conteste la décision attaquée, en ce qu'elle met fin à l'aide sociale à la date du 30 septembre 2019. Elle plaide, d'une part, que la possibilité effective de scolariser Amy en pré-gardiennat dès l'âge de 2 ans n'est pas démontrée et, d'autre part, que des frais de crèche sont en tout état de cause dus pour son fils Vincent, âgé de presque 18 mois.

Madame Elodie S souligne en outre le refus persistant de Monsieur Frédéric S d'accepter un changement de crèche pour les enfants ainsi qu'une entrée à l'école pour Amy avant l'âge de 2 ans et demi (le 5 mars 2020).

Madame Elodie S expose que la procédure judiciaire devant le tribunal de la famille poursuit son cours, chacun des parents étant assisté d'un avocat.

4.2.2. Le C.P.A.S. de MONS ne conteste pas que Madame Elodie S se trouve dans une situation financière difficile, son budget étant notamment grevé par les frais de crèche pour deux très jeunes enfants. Il sollicite toutefois la confirmation de sa décision.

4.2.3. Il ressort du dossier administratif du C.P.A.S. de MONS que, sans l'aide sociale litigieuse, le budget mensuel de Madame Elodie S est en négatif de 254 € par mois. Outre le paiement du loyer, Madame Elodie S doit faire face à des frais de carburant et de transport importants, liés au fait qu'elle effectue chaque jour de la semaine plus de 100 km pour aller travailler.

4.2.4. Les frais de crèche constituent manifestement une dépense indispensable pour permettre à Madame Elodie S le conserver son emploi, ce qui constitue à ce jour le meilleur moyen d'éviter la précarisation financière et sociale. La dépense est justifiée.

4.2.5. Le C.P.A.S. de MONS ne remet pas en cause le prix de 532 € par mois et par enfant, qui correspond aux prix des crèches privées. Madame Elodie S démontre avoir cherché activement une crèche moins onéreuse. Elle est confrontée à la double difficulté du refus de Monsieur Frédéric S que les enfants changent de crèche ainsi que du peu de places dans les établissements d'accueil publics.

4.2.6. S'agissant de la proposition du C.P.A.S. de MONS d'inscrire Amy en pré-gardiennat, il semble illusoire d'obtenir l'accord de Monsieur Frédéric S ou une décision judiciaire définitive à cet égard avant le 5 mars 2020 (anniversaire de 2 ans et demi de l'enfant). Par ailleurs, le C.P.A.S. de MONS aurait dû s'assurer, préalablement à la décision attaquée, d'une place effectivement disponible dans un pré-gardiennat accessible géographiquement pour Amy.
En s'abstenant de s'assurer préalablement du caractère réaliste de sa proposition, le C.P.A.S. de MONS a manqué à son devoir d'accompagnement social.

4.2.7. La situation est différente pour Vincent, dont l'entrée à l'école ne pourra pas se faire avant le 28 décembre 2020 (soit, en pratique le 4 janvier 2021). Eu égard au montant élevé des frais de crèche et à la nature subsidiaire de l'aide sociale, il n'est pas déraisonnable, dans son cas, de prévoir que le C.P.A.S. de MONS pourra mettre fin à l'aide sociale avant que l'enfant ait atteint l'âge de 2 ans et demi.

4.2.8. Toutefois, la suspension ou la réduction du montant de l'aide sociale (en cas de frais moins importants) ne pourra pas intervenir avant que Vincent ne soit effectivement inscrit dans une crèche ou un pré-gardiennat, sur lequel les deux parents auront marqué leur accord. En cas de refus persistant de Monsieur Frédéric S de changer l'enfant d'établissement, il appartiendra à Madame Elodie S de saisir le tribunal de la famille de cette question.

4.2.9. La demande est fondée.

4.2.10. Le tribunal ne déroge pas à l'application de l'article 1397 du Code judiciaire : les jugements définitifs sont exécutoires nonobstant appel.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
STATUANT après un débat contradictoire,

Sur avis conforme du Ministère public ;

Déclare la demande fondée ;

Met à néant la décision prise par le C.P.A.S. de MONS le 25 juin 2019, en ce qu'elle prévoit la fin de l'aide sociale au 30 septembre 2019 ;

Condamne le C.P.A.S. de MONS à octroyer à Madame Elodie S une aide sociale financière équivalente aux frais de crèche exposés pour ses deux enfants ;

Dit pour droit qu'en ce qui concerne Amy S , l'aide sociale se prolongera jusqu'au 4 mars 2020 ;

Dit pour droit qu'en ce qui concerne Vincent S , l'aide sociale pourra éventuellement être réduite ou arrêtée avant le 4 janvier 2021, pour autant que l'enfant soit effectivement inscrit dans un autre lieu d'accueil sur lequel les parents auront marqué leur accord, ou à défaut imposé par le tribunal de la famille ;

Condamne le C.P.A.S. de MONS à accompagner Madame Elodie S dans ses recherches d'un lieu d'accueil moins onéreux pour Vincent S ;

Condamne le C.P.A.S. de MONS aux dépens de l'instance, non liquidés par Madame Elodie S ;

Condamne le C.P.A.S. de MONS à la contribution de 20 €, prévue par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant appel et sans garantie.

Ainsi jugé par la 5ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, composée de :

M. MESSIAEN,	Juge, présidant la 5ème chambre.
M. BRYNART,	Juge social au titre de travailleur employeur.
B. DI FERDINANDO,	Juge social au titre de travailleur ouvrier.
L. HARVENGT,	Greffier.

HARVENGT BRYNART DI FERDINANDO MESSIAEN.